



Mauvaise direction

Par Steph54300

Bonjour,

Je viens de recevoir un PV pour excès de vitesse.
La route et l'heure sont bonnes par contre je roulais dans la direction opposée à ce qui est indiqué sur le pv.
Quels sont mes recours ?

Merci

Par janus2

Bonjour,
La limitation de vitesse est-elle la même dans les deux sens ?

Par Steph54300

Bonjour,

Apparemment c'est un radar de chantier suite à des travaux: d'après le pv zone 70.
Ce qui est sûr c'est que je roulais dans la direction opposée de ce qui est écrit.

Par janus2

Il est important de savoir si la limitation de vitesse est la même dans les 2 sens. Si oui, l'erreur sur l'avis de contravention ne vous cause pas de préjudice puisque vous étiez en excès de vitesse que ce soit pour un sens ou l'autre. Une contestation sur ce point n'aboutirait probablement pas à un classement sans suite.
En revanche, si la limitation de vitesse est plus haute dans le sens où vous rouliez, la contestation est possible. Cependant, il faudra apporter une preuve (témoignage par exemple) du sens où vous rouliez.

Par Steph54300

Merci pour votre réponse.
Je ne sais plus si au moment là les 2 côtés étaient en travaux et donc limités à 70 au lieu de 90.

Par lavigie

Bonjour
d'après le pv zone 70.

Donc on s'en fout du sens .

Quand on a un doute sur la validité de la contravention qui est relevée par appareil automatique , le réflexe est de demander avant toute discussion , copie des clichés qui ont servi à constater l'infraction , tout est écrit en bas de cliché.

Ensuite vous comparez avec l'avis de contravention double du PV pour savoir si erreur de plume erreur manifeste et préjudice si paiement de la contravention .

Pour rappel l'avis est envoyé au titulaire du CI alors que l'article de prévention correspond à un conducteur dont

l'identité est inconnue du PV, il y a donc dans tous les cas une erreur de forme qui est contestable ... contre une forte amende mais sans perte de points si pas de témoin(s) attestant(s) la présence du titulaire ailleurs que sur le lieu de contrôle.(Art.L121-3 CR , Art.537 CPP)

Par janus2

Pour rappel l'avis est envoyé au titulaire du CI alors que l'article de prévention correspond à un conducteur dont l'identité est inconnue du PV, il y a donc dans tous les cas une erreur de forme qui est contestable ... contre une forte amende mais sans perte de points si pas de témoin(s) attestant(s) la présence du titulaire ailleurs que sur le lieu de contrôle.(Art.L121-3 CR , Art.537 CPP)

Si petit excès de vitesse (moins de 90km/h retenu), ça ne vaut pas la peine de contester et de risquer une amende de 450? au lieu de 68? pour sauver un petit point qui revient au bout de 6 mois.
Après, si l'excès de vitesse est plus important ou s'il reste peu de points, effectivement, si on aime jouer, on peut...

Par Steph54300

97km/h
retenu 92 pour 70 km/h